Si le commandement pouvait leur venir de quelque part, ce serait bien de l'autorité fédérale, qui seule les nommera, les paiera et pourra les destituer dans certains cas.

Il n'y a pas d'anomalie ici, car tout s'y suit, tout s'y enchaîne et tout s'y harmonise parfaitement. S'il pouvait y avoir quelque

chose, ce serait plutôt des dangers.

Cependant, jusque là, je n'en vois pas du côté de l'administration de la justice, la question du véto et de la réserve, au point de vue de la législation, étant chose parfaitement à part et provoquant des considérations d'un ordre différent.

Mais voici le point essentiel sur lequel je désire attirer l'attention de la chambre : parmi toutes les choses qui sont garanties au Bas-Canada dans la constitution, et, dans le fait, à toutes les provinces, sont leurs lois civiles.

Et le Bas-Canada a tellement tenu à son code civil que le projet dit expressément que le parlement fédéral ne pourra même pas suggérer de législation qui l'affecte, comme il lui sera permis de le faire pour les autres provinces.

La raison en est facile à saisir. Les lois civiles des autres provinces sont presque similaires, elles vivent du même esprit, des mêmes principes. Elles ont pris leur origine dans les mêmes mœurs et dans les mêmes idées.

Mais il n'en est pas de même de celles du Bas-Canada, dont les origines sont toutes latines, ou à peu-près, et auxquelles nous tenons comme à un héritage sacré.

Nous les aimons parce qu'elles sont dans nos mœurs, et que nous y trouvons protection pour la famille et pour la propriété.

La convention a compris et a respecté nos motifs à cet endroit.

Cependant, si une cour d'appel générale était ou pouvait, un jour, être placée au-dessus des tribunaux judiciaires de toutes les provinces, sans en excepter ceux du Bas-Canada lui-même, il arriverait que ces mêmes lois seraient expliquées par des hommes qui ne les comprendraient pas et qui grefferaient, involontairement peut-être, une jurisprudence anglaise sur un code de lois françaises.

C'était le spectacle qui nous était offert en Canada, après la conquête du pays, et personne, sans doute, ne serait tenté d'en vouloir

la répétition.

Nous avons, il est vrai, le conseil privé de Sa Majesté, tribunal en dernier ressort; mais celui-ei, nous le devons à une force majeure,

nous ne l'avons pas nous-mêmes demandé. Et, du reste, il se compose d'hommes d'élite, tous, ou presque tous, profondément versés dans la science du droit romain, et qui, quand ils ont des doutes à l'endroit de quelque point de loi, s'aident des conseils des jurisconsultes les plus éminents de la France.

Le projet de constitution ne parle pas non plus de faire disparaître ce dernier tribunal qui dominera de son caractère impérial, même la cour d'appel que pourra créer, s'il le veut,

le parlement fédéral.

Ici, la convention avait des visées nationales; elle prévoyait évidemment pour les jours qui devront suivre celui de l'émancipation coloniale.

Quoiqu'il en soit des intentions des délégués, leur projet ne définit pas les attributs de cette cour fédérale, et, comme il v a des appréhensions à cet endroit, je désirerais poser au gouvernement les questions suivantes:

Cette cour d'appel, si on l'établit, sera-telle un tribunal purement civil ou constitutionnel?

Ou sera-t-elle civile et constitutionnelle tout ensemble?

Si elle est oivile, atteindra-t-elle le Bas-Canada?

L'Hon. Proc.-Gén. CARTIER-La question qui m'est posée par mon hon, ami le député de Montmorency, n'en est pas une à laquelle le gouvernement puisse facilement répondre. parce que le pouvoir donné par cet article, n'est que celui de la création d'un tribunal d'appel à une époque future, et la jurisdiction de cotte cour dépendra de la cause pour laquelle elle aura été constituée. L'hon. député a remarqué avec beaucoup de justesse qu'il pourra devenir nécessaire plus tard qu'un pareil tribunal soit institué. Aujourd'hui, les différentes provinces qui doivent former partie de la confédération, ont le même tribunal d'appel en dernier ressort, et aussi longtemps que nous maintiendrons notre connexion avec la mère-patrie, nous trouverons toujours un tribunal d'appel en dernier ressort dans le conseil privé de Sa Majesté; mais, lorsque les provinces britanniques de ce continent seront unies par un lien fédéral, nous devrous avoir un système uniforme et commun concernant les douanes, les lettres de change, les billets promissoires, ainsi que pour les lois criminelles. Ainsi, lorsque nous aurons vécu plusieurs années sous le régime fédéral, l'urgence d'un pareil tribunal d'appel, ayant jurisdiction sur ces différentes